



Les prestations familiales au Grand-Duché de Luxembourg



Caisse Nationale
des Prestations Familiales
du Grand-Duché de Luxembourg

Préface

Chers parents,

Depuis la création d'une base légale des prestations familiales en 1947, cette matière a connu un développement constant et les prestations familiales ont été progressivement adaptées aux évolutions de la famille et de la société.

En 2001, afin d'évaluer l'effet de redistribution de la politique familiale, le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a commandité auprès du CEPS une étude sur les transferts sociaux aux familles. Cette étude a montré que les différentes prestations familiales contribuent aujourd'hui de manière considérable à assurer l'équité sociale en augmentant le niveau de vie des ménages ayant à charge un ou plusieurs enfants par rapport à la perte de niveau de vie que la présence d'un enfant génère. Aussi, en 2004, la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNPF) a-t-elle octroyé des prestations d'un montant global d'environ 750.000 € à plus de 100.000 familles dont 1/3 résidant en dehors du Luxembourg. Les avantages familiaux constituent ainsi un outil efficace pour combattre les inégalités au sein de la population et la pauvreté des enfants.

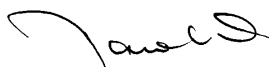
Depuis la dernière parution de cette brochure, de nombreuses améliorations du régime des allocations familiales sont intervenues. Parmi les plus récentes qui ont été adoptées par une loi du 21 novembre 2002, il faut compter l'extension de la période indemnisée en cas de naissance ou d'adoption multiple dans le cadre du congé parental et de l'allocation d'éducation.

La présente brochure qui tient compte de la récente évolution législative, est conçue comme un "guide pratique" précis, clair, explicatif et très complet permettant aux jeunes familles de se retrouver dans le domaine diversifié des prestations familiales. Elle conduira le lecteur efficacement à travers la législation luxembourgeoise et lui permettra de s'informer utilement sur ses droits tout en lui indiquant les démarches à entreprendre et les adresses de contact utiles.

Je suis convaincue que cette brochure représente une aide précieuse aux jeunes familles et contribue à mieux leur faire comprendre leurs droits afin qu'elles puissent les faire valoir et bénéficier intégralement des prestations auxquelles elles ont droit.

A ceux qui souhaitent en savoir encore plus, la CNPF propose avec son site Internet cnpf.lu déjà aujourd'hui un véritable centre de documentation sur les prestations familiales au Luxembourg qui est en voie de devenir un outil de communication interactif complet.

Dans le cadre du processus de modernisation que la CNPF poursuit à grand efforts et dont la première étape vient d'être franchie avec la mise en place d'un système de gestion électronique des documents, l'amélioration des services offerts aux familles incluant une large ouverture vers les services électroniques représente l'objectif principal que la caisse s'est posé avec, en toile de fond, l'idée d'une transparence de gestion maximale.



Marie-Josée JACOBS
Ministre de la Famille
et de l'Intégration

Sommaire

1. Généralités

- 1.1 Qui peut bénéficier des prestations familiales luxembourgeoises?
- 1.2 Par qui les prestations familiales sont-elles versées?
- 1.3 Quelles sont les prestations prévues par la loi luxembourgeoise?
- 1.4 Quelles sont les caractéristiques communes des différentes prestations?
- 1.5 Quelles sont les principales caractéristiques de l'indemnité de congé parental?

2. Les prestations au fil de la vie familiale

- 2.1 Tableau des situations ouvrant droit à une prestation spécifique
- 2.2 Tableau des situations ouvrant droit à plusieurs prestations

3. Les prestations familiales en détail

- 3.1 L'allocation de naissance
 - l'allocation prénatale (1^{re} tranche)
 - l'allocation de naissance proprement dite (2^e tranche)
 - l'allocation postnatale (3^e tranche)
- 3.2 L'allocation familiale
- 3.3 La majoration d'âge
- 3.4 L'allocation spéciale pour enfants handicapés
- 3.5 L'allocation de rentrée scolaire
- 3.6 L'allocation d'éducation

4. L'allocation de maternité

5. Le congé parental

- 5.1 Le congé parental indemnisé
 - 5.1.1 Qui a droit au congé parental indemnisé?
 - 5.1.2 Le congé parental, un droit individuel pour chaque parent exerçant une activité professionnelle
 - 5.1.3 Quelles en sont les conditions d'octroi?
 - 5.1.4 Les différentes formes du congé parental
 - 5.1.5 La durée du congé parental
 - 5.1.6 Les restrictions concernant le congé parental
 - 5.1.7 Les effets du congé parental sur le contrat de travail
 - 5.1.8 L'indemnité de congé parental
 - 5.1.9 Comment est réglé le cumul entre l'indemnité de congé parental et l'allocation d'éducation?

- 5.2. Le congé parental non indemnisé

6. Les droits aux prestations dans des situations particulières

- 6.1 Situations se rapportant à un ou plusieurs enfants déterminés
 - 6.1.1 La naissance multiple
 - 6.1.2 L'adoption
 - 6.1.3 La scolarité
 - dès l'école primaire
 - à partir de 18 ans
 - 6.1.4 L'existence d'un handicap
 - lors de sa constatation
 - à partir de 18 ans
- 6.2 Situations se rapportant à la famille toute entière
 - 6.2.1 L'arrivée de la famille au Luxembourg
 - 6.2.2 Le séjour de la famille à l'étranger pour des raisons professionnelles ou d'études
 - 6.2.3 Les droits des travailleurs frontaliers ou migrants occupés au Luxembourg

7. Petit guide administratif

- 7.1 Où dois-je m'adresser pour un renseignement ou une attestation?
- 7.2 Que dois-je faire si j'estime avoir droit à une prestation?
- 7.3 Quelles pièces justificatives dois-je verser?
- 7.4 Dans quel délai les prestations doivent-elles être demandées?
- 7.5 Comment et quand le paiement des prestations se fait-il?
- 7.6 Quelles obligations doivent être respectées après l'admission du dossier?
- 7.7 Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas payées?
- 7.8 Que puis-je faire en cas de refus d'une prestation?

8. Tableau synoptique des prestations à l'indice 100

9. Tableau des seuils de revenus

10. Adaptation des montants à l'indice du coût de la vie



Généralités

1.1 Qui peut bénéficier des prestations familiales luxembourgeoises?

Lorsque les conditions d'octroi sont remplies,

- les familles **résidant au Grand-Duché de Luxembourg** et ayant un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier de toutes les prestations s'appliquant à leur situation. A l'exception de l'indemnité de congé parental, le paiement n'est pas subordonné à des conditions d'affiliation ou d'activité professionnelle. Il n'existe aucune condition de nationalité.
- les familles **résidant à l'étranger** peuvent bénéficier des prestations prévues dans le cadre des conventions et règlements internationaux (voir point n° 6.2.3 et tableau synoptique).

1.2 Par qui les prestations familiales sont-elles versées?

La Caisse Nationale des Prestations Familiales (C.N.P.F.) est compétente pour l'octroi de l'ensemble des prestations décrites dans la présente brochure. Elle verse des prestations à plus de 100.000 familles. Son budget annuel a approché les 750 millions d'euros en 2004.

La C.N.P.F. est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre de la Famille. Elle a son siège à Luxembourg, 1A, bd Prince Henri. L'adresse complète est indiquée au dos de la couverture.

1.3 Quelles sont les prestations prévues par la loi luxembourgeoise?

La législation luxembourgeoise prévoit en tout 5 prestations familiales, auxquelles s'ajoutent l'allocation de maternité qui, suivant arrêt du 31.05.2001 de la Cour de Justice des Communautés Européennes (affaire C-43/99), a été requalifiée comme prestation de maternité classique, ainsi que l'indemnité de congé parental. Ces prestations sont versées aux échéances suivantes:

Prestations familiales

Prestation unique	Echéance
Allocation de naissance:	
1^{re} tranche: (allocation prénatale)	après le dernier examen prénatal
2^e tranche: (allocation de naissance proprement dite)	après l'examen postnatal de la mère
3^e tranche: (allocation postnatale)	après le 2 ^e anniversaire de l'enfant

Prestations mensuelles	Echéance
Allocation familiale et majoration d'âge	à la fin du mois pour lequel l'allocation est due
Allocation d'éducation	ensemble avec l'allocation familiale
Allocation spéciale pour enfants handicapés	ensemble avec l'allocation familiale
Prestation annuelle	
Allocation de rentrée scolaire	chaque année à la fin du mois d'août

Autres prestations

Prestation unique	Echéance
Allocation de maternité:	
en cas de maternité: 1 ^{re} tranche	dans les 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement
2 ^e tranche	dans les 8 semaines après la naissance
en cas d'adoption: 2 ^e tranche	dans les 8 semaines après la transcription du jugement d'adoption

Indemnité mensuelle	Echéance
Indemnité de congé parental	À la fin de chaque mois du congé parental

Les montants des prestations sont indiqués au tableau synoptique des prestations à la fin de la présente brochure. Vous y trouverez également les seuils des revenus pris en compte pour la détermination de certains droits.

Les textes légaux et réglementaires applicables, régulièrement mis à jour, sont publiés au code des assurances sociales. Ils sont également disponibles sur les sites Internet de la CNPF (www.cnpf.lu) et de l'Office des Assurances sociales (www.secu.lu)

1.4 Quelles sont les caractéristiques communes des prestations familiales proprement dites?

- La condition d'octroi essentielle pour chaque prestation est le domicile légal de l'ayant-droit et sa résidence effective continue au Grand-Duché de Luxembourg.
 - Les familles qui s'établissent au Luxembourg, venant d'un autre pays, doivent faire une déclaration à la commune de résidence. Les non-ressortissants de l'Union Européenne doivent en outre prouver avoir obtenu une autorisation de séjour définitive par le Ministère de la Justice.
 - Comme l'établissement du domicile légal est subordonné aux critères de stabilité et de fixité, les jeunes qui viennent suivre des études au Luxembourg n'ont pas droit aux allocations familiales luxembourgeoises, puisqu'en raison du caractère provisoire de leur séjour voué exclusivement aux études, ils ne remplissent pas les critères en question (voir le corollaire sub 6.2.2).
 - Les enfants mineurs sont domiciliés de plein droit chez leurs parents ou chez leur tuteur.
- Les prestations familiales ne sont ni imposables ni cotisables. Elles ne sont pas cumulables avec d'autres prestations de même nature, notamment avec des prestations comparables versées par un organisme étranger ou international.
- Les prestations familiales sont inaccessibles et insaisissables sauf pour rembourser, dans des conditions strictement définies, certains frais exposés dans l'intérêt des enfants.
- Toutes les pièces justificatives (attestations) à établir par une autorité publique en vue d'obtenir une prestation familiale sont exemptées de droits ou taxes.

Ces caractéristiques s'appliquent également à l'allocation de maternité.

1.5 Quelles sont les principales caractéristiques de l'indemnité de congé parental?

- L'indemnité de congé parental n'est ni imposable ni cotisable à l'exception des cotisations d'assurance maladie (part concernant les prestations en nature) et d'assurance dépendance. La part des assurés de la cotisation d'assurance maladie et la cotisation de l'assurance dépendance sont prélevées sur le montant brut de l'indemnité. La part patronale est à charge de la caisse.
- L'indemnité de congé parental est cessible et saisissable dans les limites prévues pour les rémunérations et les pensions.
- La période du congé parental est prise en compte pour le calcul de la pension.





Les prestations au fil de la vie familiale

Les prestations familiales sont adaptées à l'évolution de la vie familiale. Vous en trouverez les caractéristiques principales et notamment les montants applicables, au tableau synoptique.

2.1 Situations donnant lieu à une prestation spécifique

Lorsque	il est versé une	conditions
la future mère:		
1. n'exerce pas d'activité professionnelle	1. allocation de maternité intégrale	Voir chapitre 4
2. exerce une activité donnant lieu, pendant le congé de maternité, à une indemnité inférieure à l'allocation de maternité	2. allocation de maternité partielle à titre de complément	Voir chapitre 4
3. l'un des parents interrompt son activité professionnelle après le congé de maternité	allocation d'éducation;	Voir chapitre 3.6
a) intégralement b) partiellement tout en conservant un revenu élevé	a) intégrale b) pour moitié	
4. les deux parents continuent à travailler après le congé de maternité, mais ont un revenu faible	allocation d'éducation intégrale ou différentielle	

Lorsque	il est versé pendant le congé parental une	conditions
5. l'un des parents interrompt son activité professionnelle par un congé parental	indemnité de congé parental	Voir chapitre 5.1.7
a) intégralement b) partiellement	a) à plein temps b) à temps partiel	
- consécutivement au congé de maternité; resp. - jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant		

2.2 Situations donnant lieu à plusieurs prestations

En cas de	il est versé une	conditions
1. naissance	- allocation prénatale - allocation de naissance proprement dite - allocation postnatale - allocation familiale	Voir chapitre 3.1.1 Voir chapitre 3.1.2 Voir chapitre 3.1.3 Voir chapitre 3.2
2. adoption	- allocation de naissance proprement dite - allocation postnatale - allocation familiale	Voir chapitre 3.1.2 Voir chapitre 3.1.3 Voir chapitre 3.2
*et que l'un des parents adoptifs ne travaille pas ou est en congé sans solde	*allocation de maternité (2 ^e tranche)	Voir chapitre 4
3. scolarité a) à partir de 6 ans b) avant 6 ans sur base d'un certificat d'inscription à l'enseignement primaire	- allocation familiale a) majoration d'âge a) et b) allocation de rentrée scolaire	Voir chapitre 3.3 Voir chapitre 3.5
4. poursuite des études après 18 ans	- allocation familiale - majoration d'âge - allocation de rentrée scolaire	Voir chapitre 3.3 Voir chapitre 3.5
5. handicap de l'enfant (au moins 50% d'incapacité)	- allocation familiale - allocation spéciale pour enfants handicapés	Voir chapitre 3.4
6. formation spéciale suivie par l'enfant handicapé après 18 ans	- allocation familiale - allocation spéciale pour enfants handicapés - allocation de rentrée scolaire	Voir chapitre 3.4



Les prestations familiales en détail

3.1 L'allocation de naissance

(Loi du 20.06.1977 -
Mémorial A 1977 p.1284)
(Loi du 09.08.1980 -
Mémorial A 1980 p.1395)
(Loi du 31.07.1995 -
Mémorial A 1995 p.1713)

La loi modifiée du 20.06.1977 poursuit prioritairement un but de santé publique: en prévoyant une surveillance médicale continue de la mère et de l'enfant en bas âge, elle vise à réduire les risques d'accidents de la grossesse et de mortalité infantile et à améliorer d'une façon générale la sécurité de la femme enceinte et du bébé sur le plan de la santé.

3.1.1 En quoi consiste l'allocation de naissance?

L'allocation de naissance est une prestation **unique** due à l'occasion de la naissance de tout enfant viable, c'est-à-dire dont la gestation a duré plus de 6 mois. Un enfant né après le 6^e mois de la grossesse est présumé viable, même s'il est mort-né.

Elle est versée en 3 tranches payables séparément à 3 échéances différentes (voir tableau au n° 1.3) et soumises à des conditions d'octroi distinctes. Les droits en cas d'accouchement multiple et d'adoption sont détaillés aux chapitres 6.1.1 et 6.1.2.

3.1.2 Qui peut en bénéficier et sous quelles conditions?

• L'allocation prénatale

(1^{re} tranche) est versée à la mère si celle-ci:

- est domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg au moment du dernier examen prénatal;
- s'est soumise pendant la grossesse à 5 examens médicaux qui doivent être effectués par un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique ainsi qu'à un examen dentaire.

Le premier examen prénatal doit avoir lieu obligatoirement au cours des trois premiers mois de la grossesse. Le non-respect du délai prescrit entraîne la déchéance du droit à l'allocation.

• L'allocation de naissance

proprement dite (2^e tranche) est versée en cas normal à la mère si celle-ci:

- est domiciliée au Grand-Duché au moment de la naissance;
- s'est soumise à l'examen postnatal à effectuer par le gynécologue dans un délai obligatoire compris entre deux et dix semaines après la naissance;
- accouche au Grand-Duché, sauf si elle se trouve à l'étranger pendant une absence motivée et purement temporaire. La convenance personnelle ne constitue pas un motif valable.

En cas de séparation des parents, l'allocation de naissance proprement dite est versée à celui des parents ou à la personne qui assume les frais d'accouchement et pour le surplus, à celui qui assure l'éducation et l'entretien de l'enfant. En cas d'accouchement anonyme au Luxembourg, l'allocation de naissance proprement dite est versée à la personne qui prend l'enfant en charge.

• L'allocation postnatale

(3^e tranche) est versée à la mère sinon à la personne qui assume les frais d'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de cette tranche (2^e anniversaire de l'enfant), si l'enfant:

- est élevé d'une façon continue au Grand-Duché depuis sa naissance jusqu'à l'échéance (2^e anniversaire);
- est soumis à 6 examens médicaux à effectuer obligatoirement dans les délais renseignés sur la demande.

Cette tranche est versée intégralement si l'enfant est mort-né ou décède avant l'âge de deux ans. En cas de séparation des parents, elle est versée à celui qui supporte les frais d'entretien de l'enfant.

3.2 L'allocation familiale

(Loi du 19.06.1985 -
Mémorial A 1985 p. 679)
(Loi du 31.05.1989 -
Mémorial A 1989 p. 607)
(Loi du 23.12.1992 -
Mémorial A 1992 p. 3074)
(Loi du 23.12.1998 -
Mémorial A 1998 p. 3394)
(Loi du 22.11.2002 -
Mémorial A 2002 p. 3098)
(Loi du 12.09.2003 -
Mémorial A 2003 p. 2938)

L'allocation familiale est une prestation instituée pour compenser les charges familiales, c'est-à-dire la charge financière qu'entraîne l'éducation et l'entretien des enfants.

Créée en 1947, l'allocation familiale a fait l'objet de plusieurs lois modificatives, dont celle de 1985 a apporté la réforme la plus importante en consacrant le droit personnel de l'enfant. L'objectif primordial de l'allocation familiale reste cependant la compensation des charges familiales.

3.2.1 En quoi consiste l'allocation familiale et quels enfants y ont droit?

Il s'agit d'une allocation mensuelle due en faveur de tout enfant qui en remplit les conditions d'octroi.

Le montant de base de l'allocation familiale est calculé en fonction du **groupe familial** auquel appartient l'enfant bénéficiaire. Chaque enfant faisant partie du même groupe a droit à une part identique qui augmente progressivement au fur et à mesure que croît la famille.

Le groupe familial est formé par les enfants légitimes ou légitimés ayant les mêmes parents, ainsi que par les enfants y assimilés, c'est-à-dire:

- les enfants adoptifs au titre d'une adoption plénière, ainsi que, à condition d'être élevés dans le ménage du demandeur;
- les enfants adoptifs au titre d'une adoption simple, les enfants naturels reconnus par le demandeur et les enfants du conjoint, ainsi que les petits enfants orphelins ou dont les parents sont incapables au sens de la loi.

Sous certaines conditions (le gardien doit notamment assumer la charge des enfants et la garde doit avoir un caractère durable et être transmissible de l'autorité parentale), la caisse peut admettre les enfants recueillis par le demandeur sur base d'un jugement ou d'un acte administratif comme appartenant au groupe familial de ses propres enfants.

Seuls les enfants faisant partie du groupe familial du demandeur ont la qualité de membres de sa famille au titre des règlements de l'Union Européenne.



3.2.2 Quelles sont les conditions d'octroi de l'allocation familiale?

- **L'enfant réside au Luxembourg**
 - l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg et,
 - sauf absence inférieure à 3 mois, y résider de façon continue.

Etant donné que les enfants mineurs ont leur domicile légal chez leurs parents, ils ne remplissent pas la condition afférente lorsqu'ils vivent p. ex. chez une tante, tandis que leurs parents résident à l'étranger. Dans des cas exceptionnels, la CNPF peut cependant dispenser l'enfant à titre individuel de l'une des deux conditions ci-dessus.

- **L'enfant réside sur le territoire d'un autre Etat**

L'un des parents doit être soumis à la législation luxembourgeoise et relever du champ d'application soit du règlement (CEE) n° 1408/71, soit d'une convention bi-ou multilatérale conclue entre le Luxembourg et l'Etat de résidence de l'enfant, selon que celui-ci réside:

- sur le territoire de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse;
- sur le territoire d'un autre Etat.

3.2.3 A partir de quelle date l'allocation familiale est-elle payée?

- **Si l'enfant est né au Luxembourg**, l'allocation familiale est versée à partir du mois de la naissance. Si l'enfant est mort-né, l'allocation familiale est versée pour le mois de la naissance.

- **Si l'enfant est né à l'étranger**, l'allocation est versée:
 - à partir du mois de la naissance, si l'un des parents travaille au Luxembourg au 1^{er} de ce mois;
 - à partir du mois suivant la déclaration légale de l'enfant au Luxembourg, s'il y arrive après la naissance.

3.2.4 Jusqu'à quelle date limite l'allocation familiale est-elle accordée?

- L'allocation familiale est versée sans autres formalités jusqu'au mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
- Elle est prolongée jusqu'à l'âge de 27 ans au plus:
 1. en cas d'études ou de formation professionnelle (voir 6.1.3);
 2. en cas de formation des personnes handicapées (voir 6.1.4). Le comité peut étendre la limite de 27 ans à titre individuel et exceptionnel jusqu'à 30 ans pour les personnes handicapées.

3.2.5 Quand l'allocation familiale est-elle supprimée?

- L'allocation familiale n'est plus versée à partir du mois:
- suivant le mariage de l'enfant, sauf si celui-ci est étudiant;
 - suivant son décès;
 - au cours duquel l'étudiant, l'apprenti ou la personne handicapée adulte touche un revenu atteignant le seuil autorisé (voir chapitres 6.1.3 et 6.1.4).

3.2.6 A qui l'allocation familiale est-elle versée?

- Aussi longtemps que l'enfant est mineur, l'allocation familiale est, d'une manière générale, versée au gardien, c'est-à-dire lorsque:

- **l'enfant est élevé dans le ménage commun des parents:** à celui des parents qui est désigné sur la demande (au choix des parents). Au cas où les parents n'ont pas spécifié leur choix, elle est versée au père.
- **les parents vivent séparés ou sont divorcés:** à celui des parents ou à la personne qui a la garde effective de l'enfant.
- **l'enfant est placé dans une institution ou auprès de particuliers:** en principe à l'institution ou à la personne qui a recueilli l'enfant, à moins que les parents conservent la charge principale de l'enfant.

- **A sa majorité**, ou lorsqu'il est émancipé, l'enfant bénéficiaire peut, sur simple demande, toucher lui-même l'allocation familiale. L'enfant mineur est émancipé de plein droit lorsqu'il se marie.



3.3 La majoration d'âge

(Loi du 31.05.1989 -
Mémorial A 1989 p. 607)

Introduite en 1976 et étendue à deux paliers d'âge en 1977, la majoration d'âge mensuelle qui s'ajoute à l'allocation familiale, mais qui, contrairement à celle-ci, est fixée individuellement par enfant, a pour but d'adapter le montant versé aux familles aux dépenses croissant avec l'âge des enfants.

La majoration d'âge est versée automatiquement à partir du mois où l'enfant atteint l'âge de 6 ans accomplis. Elle est augmentée à partir de l'âge de 12 ans accomplis.



3.4 L'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés

(Loi du 19.06.1985 -
Mémorial A 1985, p. 679)
(Loi du 12.09.2003 -
Mémorial A 2003, p. 2938)

L'allocation spéciale supplémentaire constitue une aide financière visant de façon spécifique les dépenses supplémentaires occasionnées aux parents par le handicap dont leur enfant est atteint.

3.4.1 En quoi consiste l'allocation spéciale supplémentaire?

L'allocation spéciale supplémentaire est une prestation mensuelle accordée en supplément à l'allocation familiale proprement dite en faveur des enfants handicapés. Le montant équivaut, pour chaque enfant handicapé, à celui de l'allocation familiale pour un enfant unique.

3.4.2 Qui peut en bénéficier et sous quelles conditions?

- L'allocation spéciale supplémentaire est versée jusqu'à l'âge de 18 ans en faveur de tout enfant bénéficiaire de l'allocation familiale et atteint d'un handicap physique ou mental d'au moins 50% par rapport à un enfant normal du même âge.
- Elle est continuée après l'âge de 18 ans en faveur de la personne handicapée qui bénéficie des allocations familiales au titre de la formation suivie (voir le chapitre 6.1.4).
- La demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que l'enfant est atteint d'un handicap de plus de 50%.

3.5 L'allocation de rentrée scolaire

(Loi du 14.07.1986 -
Mémorial A 1986, p.1705)
(Loi du 01.08.1988 -
Mémorial A 1988, p. 862)
(Loi du 27.07.1992 -
Mémorial A 1992, p. 1698)
(Loi du 22.11.2002 -
Mémorial A 2002, p. 3098)

L'allocation de rentrée scolaire a pour but de couvrir les dépenses occasionnées par la rentrée scolaire (matériel scolaire, vêtements, etc.), augmentant avec le degré de la scolarité.

3.5.1 En quoi consiste l'allocation de rentrée scolaire?

L'allocation de rentrée scolaire est une prestation annuelle versée à l'occasion de la rentrée scolaire et dont le paiement se fait au mois d'août de chaque année. Les montants sont fixés en fonction aussi bien de l'âge de l'enfant bénéficiaire que du groupe familial auquel il appartient.

3.5.2 Qui peut en bénéficier et sous quelles conditions?

L'allocation de rentrée scolaire est versée en faveur de tout enfant participant à la rentrée scolaire depuis la 1^{re} année d'études primaires et ayant droit à l'allocation familiale. A l'opposé de celle-ci, elle n'est due dans le cadre du règlement (CEE) n° 1408/71 qu'à condition que le parent soumis à la législation luxembourgeoise ait la qualité de travailleur actif. Elle n'est pas due en faveur des bénéficiaires de pension ou de rente.

- les enfants âgés d'au moins six ans avant le 31 août en bénéficient **automatiquement**, ensemble avec les allocations familiales du mois d'août;
- les enfants admis à la première année primaire sans avoir atteint l'âge de 6 ans au moment de la rentrée scolaire en bénéficient **sur demande**;
- elle n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

3.6 L'allocation d'éducation

(Loi du 01.08.1988 -
Mémorial A 1988 p. 861)
(Loi du 27.07.1992 -
Mémorial A 1992 p. 1698)
(Loi du 22.11.2002 -
Mémorial A 2002 p. 3098)

L'allocation d'éducation a principalement pour but de permettre à l'un des parents d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de son ou de ses enfants. Tout comme l'allocation de rentrée scolaire, elle n'est due dans le cadre du règlement (CEE) n° 1408/71 qu'à condition que le parent soumis à la législation luxembourgeoise ait la qualité de travailleur actif (voir 6.2.3).

3.6.1 En quoi consiste l'allocation d'éducation?

L'allocation d'éducation est une prestation mensuelle versée aux parents qui ont au moins un enfant en bas âge. La tranche d'âge de référence qui va jusqu'au 2^e anniversaire de l'enfant est relevée en fonction du nombre d'enfants élevés dans le ménage.

A ces fins, seuls les enfants ayant droit aux allocations familiales en qualité de membres de la famille du ménage sont pris en compte.

L'allocation d'éducation n'est versée qu'une seule fois par ménage, même si le ménage compte plus d'un enfant dans la tranche d'âge applicable. Toutefois, en cas de naissance ou d'adoption multiple, elle est prolongée de 2 années pour chaque enfant à partir du 2^e de la même naissance ou adoption.

Le paiement se fait:

- soit à partir du mois où la mère ne touche plus de prestations de maternité;
- soit à partir du mois qui suit l'expiration de la 8^e semaine après la naissance;
- jusqu'au mois inclusivement où l'enfant atteint l'âge de:
 - 2 ans, lorsque la famille a un ou deux enfants;
 - 4 ans lorsque la famille a des jumeaux ou trois enfants et plus ou un enfant bénéficiaire de l'allocation supplémentaire pour enfants handicapés;
 - 6 ans lorsque la famille a des triplés, etc.

3.6.2 Qui peut en bénéficier et sous quelles conditions?

L'allocation d'éducation est versée à celui des parents qui touche les allocations familiales, à condition qu'il:

- soit domicilié au Grand-Duché et y réside effectivement, ou bien
- soit soumis à la législation luxembourgeoise au titre du règlement (CEE) n° 1408/71 en qualité de travailleur actif;
- s'occupe principalement de l'éducation des enfants;
- renonce à une activité professionnelle ou interrompe celle-ci après le congé de maternité et ne touche aucun revenu de remplacement (indemnité de maladie, de maternité, de chômage ou d'accident).

Par exception à la dernière condition, l'allocation d'éducation est également versée, intégralement ou partiellement, dans l'une des situations décrites ci-après:

• les deux parents exercent une activité à faible revenu après le congé de maternité

Lorsque l'arrêt complet du travail après le congé de maternité n'est pas possible vu les trop faibles revenus des parents, l'allocation est versée **intégralement**, si le revenu professionnel net du ménage (revenu brut dont sont déduites les cotisations de sécurité sociale) ne dépasse pas le plafond de respectivement 3x, 4x ou 5x le salaire social minimum de référence, selon que le ménage a 1, 2 ou 3 enfants et plus. Le revenu pris en compte est le revenu mensuel moyen de l'année d'imposition qui précède la naissance de l'enfant pour lequel l'allocation est demandée. Au cas où ce revenu dépasse le plafond d'un montant inférieur à celui de l'allocation, celle-ci est versée **partiellement** à titre de complément.

• l'un des parents exerce une activité à temps partiel après le congé de maternité

Lorsque le revenu du ménage dépasse le plafond ci-dessus, l'allocation d'éducation est versée **pour moitié**, si l'un des parents exerce une activité à temps partiel (mi-temps au maximum) et s'adonne pour le surplus à l'éducation des enfants.

• les deux parents exercent chacun une activité à temps partiel après le congé de maternité

Dans ce cas, l'allocation d'éducation est versée **intégralement**.





L'allocation de maternité

(Loi du 30.04.1980 -
Mémorial A 1980 p. 484)
(Loi du 23.12.1992 -
Mémorial A 1992 p. 3074)
(Loi du 31.07.1995 -
Mémorial A 1995 p. 1714)
(Arrêt de la CJCE du 31.05.2001
dans l'affaire C-43/99)

L'allocation de maternité avait pour but initial d'étendre le principe de l'octroi d'une prestation en espèces aux femmes exerçant une activité non-salariée ainsi qu'aux ménagères pendant la période correspondant au congé légal de maternité. Depuis 1994, les femmes assurées du chef d'une activité non-salariée ont droit à l'indemnité pécuniaire de maternité, de sorte que, sauf dans les cas où elle est versée à titre de complément, l'allocation de maternité est désormais réservée principalement aux ménagères.

4.1 En quoi consiste l'allocation de maternité?

L'allocation de maternité est une prestation de maternité en espèces forfaitaire, qui est versée à deux occasions différentes:

- **en cas d'accouchement.** Elle est alors versée pendant au maximum 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement.
- **à l'occasion de l'adoption plénière** d'un enfant non encore admis à la 1^{re} année d'études primaires. Dans ce cas, seule la deuxième tranche est versée (voir sub 6.1.2).

4.2 Qui peut en bénéficier?

L'allocation de maternité est versée aux (futures) mères qui n'ont pas droit à un congé de maternité indemnisé ou qui touchent une indemnité dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de maternité (p. ex. en cas d'activité à temps partiel).

Elle est payée en deux tranches pendant 16 semaines au maximum dont 8 avant et 8 après l'accouchement.

En cas de décès de la mère ou en cas d'accouchement anonyme, la 2^e tranche est versée à la personne qui prend l'enfant en charge.

4.3 Quelles conditions la mère doit-elle remplir?

1. Condition d'octroi:

Pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, la (future) mère doit, selon qu'elle réside au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE:

- avoir son domicile au Grand-Duché au moment de l'ouverture du droit (c'est-à-dire à partir du début de la 8^e semaine avant la naissance pour la première tranche et à partir de la naissance pour la deuxième), ou bien
- être affiliée personnellement et à titre obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise et relever du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

2. Condition de non-cumul:

Lorsque la (future) mère exerce une activité professionnelle, elle ne doit pas toucher de ce chef une rémunération ou une indemnité égale ou supérieure au montant de l'allocation de maternité. Si la rémunération ou l'indemnité touchée est inférieure, l'allocation de maternité est versée partiellement à titre de complément.

4.4 Quelles formalités sont à respecter?

- Si la première tranche est sollicitée avant la naissance, le médecin traitant doit y indiquer la date probable de l'accouchement. Cette attestation n'est pas valable si elle est effectuée avant le 6^e mois de la grossesse.
- Le paiement de la 2^e tranche est subordonné à la présentation d'un acte de naissance.



5. Le congé parental

Le congé parental fait l'objet de la directive 96/34/CE qui se fonde sur un accord salarial européen. Contrairement à la directive qui ne concerne que les salariés, la loi luxembourgeoise s'applique également aux indépendants. Le congé parental a pour but de concilier vie familiale et vie professionnelle.

5.1 Le congé parental indemnisé

(Loi du 12.02.1999 -
Mémorial A 1999 p.190 et ss.)
(Loi du 22.11.2002 -
Mémorial A 2002 p. 3098)
(Loi du 18.07.2003 -
Mémorial A 2003 p. 2246)

La loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales met en œuvre la directive citée ci-avant. Le droit au congé parental indemnisé est ouvert en faveur des enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1999 ou dont la procédure d'adoption a été introduite à partir de cette date. Il est déclenché par la naissance ou par l'adoption de l'enfant. L'ouverture du droit se situe donc à la date de la naissance ou du dépôt de la requête en adoption.

5.1.1 Qui a droit au congé parental indemnisé?

La loi sur le congé parental s'applique aux parents:

- domiciliés et résidant d'une façon continue au Luxembourg ou relevant du champ d'application du règlement 1408/71, et
- exerçant une activité salariée ou indépendante au Luxembourg donnant lieu à affiliation obligatoire à l'assurance pension luxembourgeoise.

Le congé parental est accordé exclusivement en faveur des enfants appartenant au groupe familial du demandeur, c'est-à-dire ayant la qualité de membres de sa famille, et élevés dans son ménage.

5.1.2 Le congé parental, un droit individuel pour chaque parent exerçant une activité professionnelle

Les parents qui travaillent tous les deux et qui remplissent les conditions d'octroi ont, chacun, un droit individuel au congé pour le même enfant.

• Congé consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil (premier congé)

1. Début du 1^{er} congé parental

Si les deux parents ont droit au congé parental, le premier doit le prendre consécutivement au congé de maternité ou d'accueil. A défaut, le droit afférent est perdu. L'autre parent peut alors prendre le congé jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant (deuxième congé).

Lorsque la mère ne travaille pas, le début du 1^{er} congé auquel le père peut prétendre est fixé à l'expiration de la période couverte par l'allocation de maternité, c'est-à-dire après la 8^e semaine suivant l'accouchement.

2. Demande à l'employeur en vue de l'octroi du congé parental

Lorsque le parent est salarié, il doit demander le premier congé avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil. La demande doit être notifiée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où soit le délai, soit la forme de la demande n'est pas respecté, l'employeur peut considérer la demande comme irrecevable.

L'employeur ne peut ni refuser ni reporter le premier congé demandé en due forme. Il n'est pas exigé que l'employeur doive notifier au demandeur la décision par laquelle le congé est accordé.

3. Demande à la caisse en vue de l'octroi de l'indemnité de congé parental

Les demandes d'octroi de l'indemnité de congé parental sont à présenter par un formulaire préimprimé.

Celle visant le 1^{er} premier congé doit être introduite:

- a) par les salariés, dans la quinzaine de la demande à l'employeur. Le délai de quinzaine est indicatif. La demande doit être certifiée par l'employeur.
- b) par les non-salariés, dans le même délai que la demande des salariés à l'employeur. Cette demande doit être complétée d'une déclaration sur l'honneur certifiant le congé.

• Congé jusqu'à l'âge de cinq ans de l'enfant (deuxième congé)

1. Début du 2^e congé parental

Le deuxième congé doit être entamé avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 5 ans accomplis.

2. Demande à l'employeur en vue de l'octroi du congé parental

Lorsque le parent est salarié, il doit demander le deuxième congé au moins quatre mois avant le début du congé parental dans les mêmes formes que le premier.

L'employeur ne peut pas refuser le 2^e congé, mais il peut en demander le report pour des raisons de fonctionnement de l'entreprise. Ce report ne peut pas dépasser 2 mois sauf si l'entreprise occupe moins de 15 salariés ou s'il s'agit d'une entreprise saisonnière, dans quels cas le congé peut être reporté respectivement de 6 mois ou jusqu'après la saison. Il doit être notifié au parent dans les 4 semaines de sa demande. Aucun report n'est possible lorsque l'état de l'enfant nécessite la présence du parent au foyer familial.



3. Demande à la caisse en vue de l'octroi de l'indemnité de congé parental

La demande pour le 2^e congé doit être présentée dans la quinzaine de l'expiration du délai de notification du report. L'accord tacite de l'employeur est acquis à défaut de réponse de sa part dans ce délai.

• Exceptions au délai prévu pour le 1^{er} congé parental

1. Les monoparentaux bénéficient pour le congé parental d'un délai allant jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant.

2. Au cas où le parent a un contrat à l'essai (voir sous 5.1.6.), les deux parents peuvent prendre successivement le deuxième congé (voir sous 5.1.4.- congé à plein temps).

Au cas où le parent est occupé auprès de plusieurs employeurs, la durée d'emploi doit être accomplie auprès d'un d'eux, pendant une durée hebdomadaire suffisante (voir ci-après sub 3).

Par exception, le parent qui a été obligé de changer d'employeur pour des raisons économiques, peut être admis sous certaines conditions au bénéfice du congé parental de l'accord du nouvel employeur.

5.1.3 Quelles en sont les conditions d'octroi?

• Quant à l'emploi

1. Occupation légale et continue

Le parent qui demande le congé doit être occupé légalement et d'une façon continue au Luxembourg au moment de la naissance ou de l'introduction de la procédure d'adoption de l'enfant concerné:

- soit à son propre compte,
- soit auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg.

Le parent détaché dans un autre Etat par une entreprise ayant son siège au Luxembourg, et occupé dans les mêmes conditions, a également droit au congé parental. Par contre, son conjoint qui l'accompagne sans être lui-même détaché personnellement, n'a pas droit au congé.

2. Durée d'emploi préalable des salariés

Le parent salarié doit en outre avoir été occupé auprès du même employeur pendant toute l'année qui précède le début du congé parental.

3. Durée de travail hebdomadaire des salariés

Pendant la durée d'emploi préalable, le parent doit travailler pendant au moins la moitié de la durée normale de travail lui applicable en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, c'est-à-dire en règle générale pendant au moins 20 heures par semaine auprès d'un même employeur.

La durée applicable est celle prévue au contrat de travail et non la durée effectivement prestée. En cas de variations de la durée de travail, la moyenne calculée sur toute l'année est prise en compte.

4. Période d'affiliation préalable

Le parent doit avoir été affilié obligatoirement au titre de son activité à l'assurance pension luxembourgeoise pendant les 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé parental demandé. La condition de continuité de l'occupation et de l'affiliation est d'application stricte.

5. Cessation ou réduction de l'activité pendant le congé

Le parent ne doit pas exercer d'activité professionnelle ou réduire celle-ci d'au moins la moitié de la durée normale de travail, c'est-à-dire en règle générale de 20 heures par semaine, et se consacrer principalement à l'éducation de son enfant pendant le congé parental.

• Par rapport à l'enfant

1. l'enfant pour lequel le congé est demandé doit être né après le 31 décembre 1998;

2. il doit être âgé de moins de 5 ans accomplis au moment où le congé parental est entamé (2^e congé parental);

3. Il doit faire partie du groupe familial du parent qui sollicite le congé parental (voir sub allocations familiales);

4. il doit être élevé dans le ménage du parent en question;

5. il doit être bénéficiaire d'allocations familiales (ou y avoir droit, p. ex. lorsque le montant en est suspendu par l'application d'une règle de priorité);

6. le parent doit s'adonner principalement à l'éducation de l'enfant.



5.1.4 Les différentes formes du congé parental

• Congé à plein temps

Chaque parent qui suspend son travail intégralement a droit au congé à plein temps de 6 mois. Cette forme de congé représente un droit que l'employeur ne peut pas refuser.

En cas d'accouchement ou d'adoption multiple, le congé à plein temps est augmenté de 6 mois pour chaque enfant à partir du deuxième.

Les deux parents ne peuvent pas prendre le congé à plein temps en même temps; s'ils le demandent néanmoins, la priorité est donnée à celui dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

• Congé à temps partiel

Le congé à temps partiel, d'une durée de 12 mois, est toujours subordonné à l'accord de l'employeur.

Sous réserve de cet accord, le parent peut opter entre le congé à plein temps et le congé à temps partiel.

A défaut d'accord de l'employeur, le parent peut prendre uniquement le congé à plein temps.

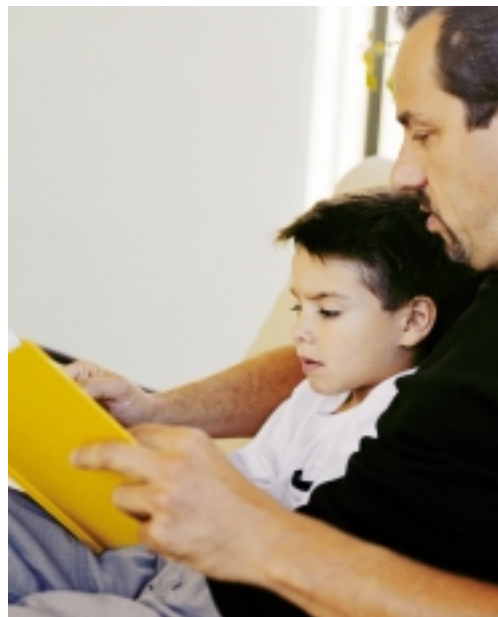
Pendant le congé à temps partiel, il doit réduire la durée de travail hebdomadaire d'au moins la moitié de la durée normale.

Exemples:
régime de plein temps =
durée restante 40 - 20 = 20 heures

régime de 30 heures =
durée restante 30 - 20 = 10 heures

Contrairement au congé à plein temps, les parents peuvent prendre simultanément le congé à mi-temps pour assurer une présence permanente auprès de l'enfant.

En cas d'accouchement ou d'adoption multiple, le congé à temps partiel est augmenté de 12 mois pour chaque enfant à partir du deuxième.



5.1.5 Les restrictions concernant le congé parental

• Défense de fractionnement du congé

Le congé doit être pris en entier et en une seule fois. Il n'est pas fractionnable. Il n'est donc possible, ni de le prendre en deux ou plusieurs temps, ni de prendre un congé d'une durée inférieure à 6 (ou 12) mois.

Au cas où le parent interrompt le congé parental volontairement, celui-ci est considéré comme étant caduc et les mensualités de l'indemnité déjà versées donnent lieu à restitution. Toutefois, en cas de cessation ou interruption pour une cause extérieure à la volonté du parent (p. ex. faillite de l'employeur), l'indemnité est simplement supprimée à partir de la reprise du travail, les mensualités déjà payées restant acquises.

De même, le congé prend fin lorsque l'une des conditions d'octroi cesse d'être remplie et notamment en cas de décès de l'enfant ou à défaut d'aboutissement de la procédure d'adoption. Le parent bénéficiaire doit alors réintégrer son travail dans un mois au plus tard. Il a droit dans les deux cas à la moitié de l'indemnité pour chaque quinzaine entamée.

• Défense de transférer le congé d'un parent à l'autre

Le congé qui est demandé, mais qui n'est pas pris par l'un des parents, n'est pas transférable à l'autre parent.

5.1.6 Les effets du congé parental sur le contrat de travail

• Suspension du contrat de travail

Le congé parental ne modifie pas le contrat de travail ou d'apprentissage qui est simplement suspendu pendant la durée du congé. Après le congé, le parent est obligé de reprendre son travail, l'employeur étant tenu de conserver l'emploi ou un emploi similaire avec la même rémunération.

• Contrat à durée indéterminée

Le contrat à durée indéterminée ne peut être résilié pendant le congé parental par l'employeur (sauf pour motif grave).

En cas de résiliation avec effet pour motif grave avant le début du congé parental, le lien de travail est interrompu et le congé ne peut plus être pris.

• Contrat à durée déterminée

Le congé parental ne change pas le terme du contrat à durée déterminée.

• Contrat à l'essai

Lorsque le parent a un contrat à l'essai, le droit au congé parental ne prend effet qu'à l'expiration de la période d'essai. Le congé ne peut donc être demandé et pris qu'au moment où le contrat est définitif.

Dans tous les cas où l'événement qui déclenche le droit au congé parental survient au cours d'un contrat à l'essai, les deux parents peuvent prendre le congé jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant.



5.1.7 L'indemnité de congé parental

Pendant la durée du congé, le parent a droit à une indemnité mensuelle versée par la CNPF au cours du mois pour lequel elle est due, à condition que la demande et les pièces justificatives aient été présentées dans les délais prévus.

• Démarches à faire par le demandeur

1. Demande pour l'octroi de l'indemnité (voir sous 5.1.2.)

2. Déclaration de la naissance

La déclaration de la naissance doit être effectuée dans la quinzaine de la déclaration à l'état civil.

3. Prolongation du congé de maternité

En cas d'allaitement, la prolongation du congé de maternité doit être signalée à la CNPF moyennant certificat médical avant la 7^e semaine suivant l'accouchement (la même formalité doit être remplie vis-à-vis de l'employeur). Dans le cas contraire, une déclaration de non-prolongation doit être notifiée à la caisse dans le même délai afin de permettre le paiement dès le premier mois du congé.

4. En cas de demande tardive: prescription de l'indemnité de congé parental

Chaque mensualité échue se prescrit séparément deux années à partir de la fin du mois pour lequel elle est due.

• Gestion de l'indemnité

1. Avant le début du congé parental, et à condition que le terme du congé de maternité lui ait été communiqué, la CNPF confirme aux parents et à l'employeur du parent salarié qui a demandé le congé, la décision d'octroi de l'indemnité et la période de l'octroi. Au cas où les conditions d'octroi ne sont pas remplies, elle envoie une décision de rejet motivée et recommandée à la poste.

2. Après avoir déterminé le droit, la CNPF verse l'indemnité, en principe à partir du premier mois du congé.

3. Au cas où un nouveau congé de maternité survient pendant le congé parental pris par la mère, celui-ci prend fin. L'indemnité de congé parental est remplacée par l'indemnité de maternité. Si le congé a été pris par le père, il n'est pas interrompu par un nouveau congé de maternité, étant donné qu'il représente un droit individuel.



5.1.8 Comment est réglé le cumul entre l'indemnité de congé parental et l'allocation d'éducation?

1. L'indemnité de congé parental ne peut pas être payée au parent qui a obtenu l'allocation d'éducation ou une prestation non-luxembourgeoise de même nature pour le même enfant. Ce parent peut, le cas échéant, obtenir le 2^e congé parental, tel que prévu par la directive n° 96/34 CE, sans indemnisation (voir également sub 5.2).

2. Sauf en ce qui concerne l'allocation prolongée, l'allocation d'éducation ne peut plus être payée pour le même enfant lorsque l'indemnité a été versée à l'un des parents. Cette interdiction de cumul s'applique également à toute prestation étrangère de même nature qui peut être versée pendant une période différente de celle prévue par la législation luxembourgeoise. Par conséquent, au cas où l'un des parents demande et accepte une allocation d'éducation étrangère après que son conjoint a obtenu l'indemnité de congé parental, les mensualités de l'indemnité déjà versées doivent être intégralement restituées.

3. L'indemnité ne peut pas être payée simultanément avec une allocation d'éducation accordée à l'autre parent pour le même enfant, à l'exception de l'allocation d'éducation prolongée de 2 à 4 ans. En cas de concours de l'indemnité avec l'allocation d'éducation normale versée jusqu'à l'âge de 2 ans, seule l'indemnité de congé parental est payée. Le montant correspondant aux mensualités de l'allocation d'éducation ou de la prestation non-luxembourgeoise déjà versées cumulativement avec l'indemnité accordée pour le congé parental est compensé avec les mensualités de l'indemnité à échoir. Lorsque ce montant ne peut pas être compensé, il doit être restitué.

4. Au cas où le même parent touche l'allocation d'éducation et qu'il prend le congé parental pour un autre enfant, les mensualités de l'allocation d'éducation échues pendant la durée du congé parental sont suspendues. Le montant mensuel de l'allocation de même nature versée au titre d'un régime non-luxembourgeois est déduit du montant mensuel de l'indemnité accordée pour le congé parental jusqu'à concurrence de six mensualités. Lorsque ce montant ne peut pas être compensé, il donne lieu à restitution.

5. Aucune disposition n'interdit le cumul entre l'indemnité de congé parental pris par un parent pour un enfant et l'allocation d'éducation prise par l'autre parent pour un autre enfant. Dans pareil cas, les deux prestations peuvent être versées simultanément sans la moindre réduction.



5.2 Le congé parental non-indemnisé

Le parent qui s'est vu refuser définitivement l'indemnité de congé parental, peut demander à l'employeur un congé parental non-indemnisé conformément à la directive n° 96/34 CE qui fixe la durée minimale du congé à 3 mois. A défaut d'indemnité, l'allocation d'éducation peut être versée pendant le congé, tant que l'enfant n'a pas dépassé la limite d'âge prévue pour cette prestation.

Cette forme du congé n'est pas liée aux conditions que le congé doit être pris pour 6 mois. Les parents peuvent donc le demander pour une durée à partir de 3 mois. Les critères relatifs au droit du travail restent d'application.



Les prestations dans des situations particulières

6.1 Situations se rapportant à un ou plusieurs enfants déterminés

6.1.1 La naissance multiple

En cas de naissance de jumeaux, de triplés, etc., la famille peut bénéficier, pour certaines prestations, soit d'un multiple de la prestation, soit d'une prolongation de la durée du paiement.

- **L'allocation de naissance** est versée pour chaque enfant. Cela vaut pour chacune des trois tranches, de sorte qu'en cas de naissance de jumeaux, la famille a droit à 2 allocations prénatales, à 2 allocations de naissance et à 2 allocations postnatales;
- **L'allocation d'éducation** est prolongée de 2 années par enfant. La famille y a donc droit jusqu'à l'âge de 4 ans des jumeaux, jusqu'à 6 ans des triplés, etc.
- pareillement, **l'indemnité de congé parental** est prolongée de 6 mois à plein temps et de 12 mois à temps partiel par enfant.

Les dispositions ci-dessus valent également en cas d'adoption multiple, sauf pour ce qui est de l'allocation prénatale qui n'est pas due en cas d'adoption.

6.1.2 L'adoption

L'enfant est considéré comme appartenant à la famille des parents adoptifs en vue de l'octroi de la plupart des prestations familiales à partir de la date à laquelle l'adoption prend effet. L'adoption prononcée en application de la loi luxembourgeoise prend effet à la date du dépôt de la requête en adoption.

Les prestations peuvent être payées comme suit:

- **La 2^e tranche de l'allocation de maternité** est versée intégralement à celui des parents adoptifs qui ne travaille pas ou qui est en congé sans solde, et partiellement à celui qui touche une rémunération ou indemnité dont le montant est inférieur à celui de la 2^e tranche de l'allocation de maternité.

Elle est payée pendant les 8 semaines qui suivent la transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil aux conditions suivantes:

- Les parents adoptifs doivent être domiciliés au Luxembourg au moins pendant les 8 semaines en question.
- L'enfant ne doit pas encore être admis à la première année d'études primaires à la date du dépôt de la requête en adoption.

Elle se prescrit par 2 ans à compter de la date de transcription du jugement d'adoption.

- **La 2^e tranche de l'allocation de naissance (allocation de naissance proprement dite)** est versée aux parents adoptifs, si ceux-ci sont domiciliés au Luxembourg pendant la procédure d'adoption au moins. Cette tranche se prescrit par 2 ans à compter de la date de naissance de l'enfant.

- **La 3^e tranche de l'allocation de naissance (allocation postnatale)** est versée aux parents adoptifs, même si l'enfant n'a pas été élevé au Luxembourg depuis sa naissance. Au cas où l'enfant est né à l'étranger, elle est versée:
 - intégralement si tous les examens médicaux effectués avant son arrivée au Luxembourg sont conformes à la réglementation luxembourgeoise;
 - au prorata des examens effectués au Luxembourg après son arrivée, si tel n'est pas le cas.

- **L'allocation familiale** est versée aux parents adoptifs après le jugement d'adoption, mais à compter du premier mois entier au cours duquel l'adoption prend effet. En cas de prise en charge antérieure ou d'adoption prononcée dans le pays d'origine, une dispense de la condition de domicile peut être accordée, le cas échéant, par la CNPF, à partir du mois suivant celui où l'enfant est légalement déclaré au Luxembourg. Lorsque le jugement est prononcé dans le pays d'origine dans le cadre d'une adoption internationale conformément à la convention de La Haye, le paiement se fait à partir du mois suivant celui où l'enfant est légalement déclaré au Luxembourg.

- **Au cas où l'allocation d'éducation** est due (voir au chapitre 3.6), elle est versée au plus tôt à compter du mois qui suit le dépôt de la requête en adoption. Elle n'est pas payée pendant le congé d'accueil.

- **Au cas où un congé parental indemnisé** est dû (voir notamment au chapitre 4.2.2), le congé doit être pris consécutivement au congé d'accueil ou, pour le congé jusqu'à l'âge de 5 ans de l'enfant, après le dépôt de la requête en adoption.



6.1.3 La scolarité

• dès l'école primaire

A partir de l'âge de 6 ans, c'est-à-dire dès le début de la scolarité primaire, l'enfant a droit à des **prestations familiales majorées** pour faire face aux dépenses en relation avec la scolarité. Au Luxembourg, les enfants âgés de 6 ans au 31 août sont admis, à la rentrée du mois de septembre, en première année d'école primaire.

- **La majoration d'âge** est versée automatiquement à partir du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans accomplis.

- **L'allocation de rentrée scolaire** est versée automatiquement au mois d'août de chaque année en faveur des enfants remplissant les conditions d'âge pour participer à la rentrée et qui ont droit aux allocations familiales.

Au cas où l'enfant est admis à la première année primaire sans avoir atteint l'âge de 6 ans, un certificat de scolarité doit être présenté pour que l'allocation de rentrée scolaire puisse être versée.

• à partir de 18 ans

Le paiement de l'allocation familiale et de l'allocation de rentrée scolaire est **prolongé** jusqu'à **l'âge de 27 ans** en cas d'études ou de formation professionnelle, même si l'étudiant se marie.

Après l'âge de 18 ans, un certificat de scolarité doit être présenté à chaque rentrée annuelle ou semestrielle. Les études et formations suivantes ouvrent droit aux allocations visées:

- les cours d'enseignement général ou professionnel de niveau secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire à raison de 16 heures minimum par semaine;
- les cours d'adultes du soir de l'enseignement secondaire et secondaire technique;
- les contrats apprentissage homologués par une chambre professionnelle;
- les stages prévus par programme d'études et requis en vue de l'obtention du diplôme.

Ne sont pas admis:

- les cours par correspondance;
- les cours suivis en qualité d'étudiant libre;
- les cours suivis aux frais de l'Etat par les volontaires de l'armée et de la police, ainsi que d'une manière générale, la formation des candidats à la fonction publique.

Les prestations ne sont plus dues à partir du mois:

- qui suit l'abandon des études ou de la formation;
- qui suit l'obtention du diplôme clôturant les études ou la formation;
- au cours duquel l'apprenti ou le stagiaire touche le salaire social minimum cotisable;
- au cours duquel l'étudiant qui travaille parallèlement à ses études, touche un revenu égal ou supérieur à 80% du salaire social minimum cotisable, sauf s'il s'agit d'un emploi de vacances ne dépassant pas 4 mois.

En cas d'interruption des études pour des raisons de santé, la période d'interruption est assimilée aux études. Les allocations sont versées rétroactivement au moment de la reprise des études, sur présentation d'un certificat médical dûment motivé.



6.1.4 L'existence d'un handicap

• lors de sa constatation

Lorsqu'un handicap correspondant à une réduction d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale par rapport à un enfant normal du même âge est constaté, l'enfant a droit, en sus de **l'allocation familiale**, à **l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés**.

Le droit à l'allocation spéciale supplémentaire est ouvert à partir du mois suivant celui où la réduction de la capacité de l'enfant atteint ou dépasse 50%, sauf les mensualités éventuellement prescrites (prescription biennale) et sous réserve de l'ouverture d'un droit général aux allocations familiales.



• à partir de 18 ans

- **L'allocation familiale** est continuée après l'âge de 18 ans et jusqu'à 27 ans au plus (avec possibilité de prolongation jusqu'à 30 ans) en faveur de l'adulte handicapé qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, à condition qu'il ne bénéficie ni du revenu pour travailleurs handicapés, ni du revenu pour personnes gravement handicapées, ni de tout autre revenu équivalent ou d'un revenu garanti ou de remplacement ou d'une prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non-luxembourgeois (Loi du 12.09.2003 qui est entrée en vigueur le 01.06.2004).

Les indemnités de maladie, de maternité, de chômage et d'accident sont des revenus de remplacement. Le complément RMG est un revenu garanti. Le revenu pour personnes gravement handicapées équivaut au RMG.

Outre un certificat médical attestant le taux du handicap, requis dès la première demande, un certificat attestant la formation suivie et le cas échéant, un certificat de rémunération ou de revenu doivent être versés à partir de 18 ans.

- **L'allocation spéciale** est maintenue pareillement **après l'âge de 18 ans** pour la personne bénéficiant de l'allocation familiale en la qualité **d'adulte handicapé en formation**, à condition que ses revenus susvisés, y compris le montant de l'allocation familiale, restent inférieurs au seuil indiqué.

Les deux allocations sont supprimées à partir du mois au cours duquel l'adulte handicapé touche le revenu pour personnes gravement handicapées ou un revenu professionnel ou de remplacement équivalent ou encore une prestation non-luxembourgeoise pour adultes handicapés.

6.2 Situations se rapportant à la famille toute entière

6.2.1 L'arrivée de la famille au Luxembourg

En s'établissant **légalement** au Luxembourg, la famille a droit à toutes les prestations prévues selon l'âge des enfants. En cas de nouvelle naissance après la domiciliation de la famille au Luxembourg, les prestations prévues à cette occasion peuvent également être versées.

Le droit est ouvert à partir du premier mois entier au cours duquel la famille est légalement déclarée au Luxembourg quelle que soit par ailleurs sa nationalité.

6.2.2 Le séjour de la famille à l'étranger pour des raisons professionnelles ou d'études

Les étudiants qui fréquentent un établissement scolaire à l'étranger tout en gardant leur domicile au Luxembourg, conservent le droit à l'ensemble des prestations familiales luxembourgeoises, d'abord pour eux-mêmes jusqu'à l'âge de 27 ans au plus, et ensuite pour leurs enfants, aussi longtemps que durent les études. Tout étudiant est présumé garder son domicile d'origine pendant la durée des études.

Le maintien du droit pour des périodes de résidence à l'étranger s'applique également aux enfants des personnes détachées à l'étranger pour des raisons professionnelles, des membres des missions diplomatiques, des coopérants et agents de coopération dans le cadre de l'aide au développement, ainsi que des participants à une opération pour le maintien de la paix.

Les conditions stipulant que l'enfant doit naître au Luxembourg et y être élevé d'une façon continue, sont présumées remplies dans les hypothèses ci-dessus.

6.2.3 Les droits des travailleurs frontaliers ou migrants occupés au Luxembourg

Le travailleur salarié ou non-salarié affilié au Luxembourg et dont la famille réside à l'étranger, a droit aux prestations exportables dans les conditions précisées aux chapitres concernés. Le droit est ouvert à partir du premier **mois entier** au cours duquel le travailleur est affilié.

• **Droit:** Une personne qui travaille au Luxembourg ou y touche une pension et y est affiliée en application des règlements communautaires ou d'une convention en matière de sécurité sociale, a droit aux prestations familiales visées par l'instrument international applicable en faveur de ses enfants résidant, selon le cas, sur le territoire de l'UE ou dans leur pays d'origine, à la condition que les enfants aient la qualité de membre de sa famille.

Ceux-ci ont, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un droit direct, mais qui est cependant lié à l'activité professionnelle ou à la pension au titre de laquelle il est ouvert, et donc limité aux prestations qui relèvent du champ d'application du règlement ou de la convention. Ce droit se différencie du droit personnel prévu par la loi nationale.

• **Champ d'application des règlements communautaires:** Les règlements communautaires s'appliquent sur les territoires de l'Union Européenne, des Etats membres de l'Espace Economique Européen et de la Suisse. Depuis le 1^{er} juin 2003, les ressortissants de pays tiers résidant sur le territoire de l'Union Européenne sont assimilés aux ressortissants communautaires pour l'application de ces règlements.

• **Prestations:** Dans le cadre des conventions bilatérales, seules les allocations familiales et l'allocation spéciale pour enfants handicapés sont exportées. Pour certains pays, les montants sont différents de ceux versés au Luxembourg. Il en est de même des limites d'âge.

Dans le cadre de l'UE, l'allocation d'éducation et l'allocation de rentrée scolaire sont également exportées sauf pour les bénéficiaires de pension. Ceux-ci ont droit aux seules allocations familiales et à l'allocation spéciale pour enfants handicapés.

• **Début:** Les prestations sont versées à partir du premier mois entier pendant lequel l'activité professionnelle y ouvrant droit est exercée au Luxembourg.

• **Travailleurs intérimaires:** Comme l'ouverture du droit est fixée au premier de chaque mois, les travailleurs intérimaires ont un droit pour les seuls mois au cours desquels ils sont affiliés dès le premier du mois.

• **Droit prioritaire dans le pays de résidence de la famille:** Au cas où le conjoint de la personne occupée au Luxembourg travaille dans le pays de résidence des enfants, un droit prioritaire y est ouvert. Dans ce cas, un complément différentiel peut être accordé par la CNPF, lorsque le montant de la prestation luxembourgeoise est plus élevé que celui de la prestation étrangère.

Le complément différentiel est versé en règle générale semestriellement ou annuellement sur base d'un certificat attestant les montants versés par la caisse étrangère pendant la période de référence.

Des accords bilatéraux peuvent prévoir, dans l'intérêt des familles bénéficiaires, le remplacement du système des allocations familiales différentielles par un système de paiement intégral, par avance, des prestations familiales luxembourgeoises avec remboursement, à la CNPF, des prestations familiales dues prioritairement dans le pays de résidence.

Un tel accord a été conclu avec la France. Un deuxième accord est projeté avec la Belgique.

En résumé :

Lorsque	un droit est ouvert ou maintenu à
vous êtes travailleur frontalier ou migrant et vous exercez une activité professionnelle ou bénéficiez d'une pension au Luxembourg	toutes prestations exportables, c-à-d., selon le cas: <ul style="list-style-type: none">- allocation familiale- allocation de rentrée scolaire*- allocation spéciale pour enfants handicapés- allocation d'éducation*- indemnité de congé parental*- allocation de maternité**

* seulement pour travailleurs actifs dans le cadre des règlements communautaires

** seulement pour les personnes affiliées obligatoirement à titre personnel (le droit aux prestations en espèces du régime de maladie-maternité présuppose une affiliation personnelle obligatoire)





Petit guide administratif

7.1 Où dois-je m'adresser pour un renseignement ou une attestation?

Vous pouvez vous adresser:

1. **au guichet** de la CNPF, 1A, bd Prince Henri à Luxembourg (en face du parc municipal et de la Fondation Pescatore).
Heures d'ouverture: du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00;
2. **au serveur vocal** de la CNPF (n° d'appel 27 610 610 – mise en service prévue courant 2005 après communication des codes d'accès et mots de passe aux bénéficiaires) disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Vous y accédez moyennant votre code d'accès. Pour obtenir des informations personnelles, vous devez en outre introduire votre mot de passe;
3. **au centre d'appels** de la CNPF (n° d'appel 47 71 53-1) uniquement pour les renseignements généraux et la demande de certificats ou de formulaires.
Heures d'ouverture: du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30;

4. aux numéros directs:

47 71 53 - 305 / 347 / 349

pour tout renseignement concernant votre congé parental;

5. au site internet de la CNPF: www.cnpf.lu

6. au serveur fax de la CNPF n° d'appel 47 71 53-328.

Le serveur vocal vous permet:

- de demander **une attestation de paiement**
- de vous renseigner sur **l'état d'instruction/ de traitement de votre dossier**
- de vous renseigner sur **la comptabilité de votre dossier**
- d'obtenir **des renseignements généraux**
- de vous connecter au **centre d'appels de la caisse** pour des renseignements personnels

Le site internet vous permet:

- de remplir et d'imprimer **les formulaires de demande**
- de demander **une attestation de paiement**
- d'obtenir **des renseignements généraux**

7.2 Que dois-je faire si j'estime avoir droit à une prestation?

Les prestations familiales ne peuvent être payées que sur demande écrite. Vous devez donc obligatoirement présenter une demande écrite pour faire valoir votre droit. Une demande orale est insuffisante.

Seules l'allocation de rentrée scolaire (sauf l'exception décrite aux chapitres 3.5. et 6.1.3) et la majoration d'âge sont versées automatiquement en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

Des formulaires de demande spécifiques sont disponibles auprès de la CNPF, ainsi que, pour la plupart, auprès des syndicats professionnels des salariés, de la Chambre de Travail ainsi que du Ministère de la Famille. **Chaque formulaire doit être correctement rempli, signé et certifié et, le cas échéant, accompagné des pièces justificatives requises.**

Les formulaires suivants vous seront remis en principe d'office. En cas d'oubli, ne tardez pas à les réclamer:

- **Allocation de maternité et allocation prénatale:** par le gynécologue
- **Allocation de naissance et allocation familiale (demande conjointe); allocation d'éducation:** par la commune où la naissance est déclarée
- **Allocation postnatale:** à la maternité

- Indemité de congé parental

Les demandes d'indemité de congé parental sont disponibles auprès des gynécologues, mais aussi auprès des syndicats. Pour les détails, voir chapitre 5.1.7.

7.3 Quelles pièces justificatives dois-je verser?

Lorsqu'une pièce justificative fait défaut, la CNPF vous la réclamera. Afin de gagner du temps, il est recommandé de joindre tout de suite les pièces suivantes (original ou copie certifiée conforme):

- La demande en obtention de la deuxième tranche de l'allocation de naissance doit être accompagnée d'un acte de naissance.
- En cas d'adoption, il y a lieu de joindre une copie du jugement d'adoption et une attestation concernant la date de dépôt de la requête.
- la demande en obtention de l'allocation spéciale pour enfants handicapés doit être accompagnée d'un certificat médical indiquant le taux du handicap.
- En cas d'arrivée de la famille au Luxembourg, il faut joindre une attestation de fin de paiement à établir par la caisse étrangère antérieurement compétente.
- En cas de résidence des enfants à l'étranger, il faut en outre:
 - un acte de naissance de chaque enfant ainsi que de la personne à laquelle les allocations familiales devront être versées;
 - un certificat de composition de ménage ou un formulaire E401;
 - un relevé d'identité bancaire renseignant votre numéro de compte IBAN ainsi que le code BIC de votre banque.



7.4 Dans quel délai les prestations doivent-elles être demandées?

Vous disposez d'un délai de deux années pour présenter votre demande. Le point de départ en est indiqué pour chaque prestation au tableau des prescriptions ci-après.

La demande interrompt la prescription uniquement lorsqu'elle est signée et complète. Elle est valable si elle est adressée en temps utile à une autorité publique luxembourgeoise même incompétente.

Si, par contre, vous avez omis de présenter votre demande dans le délai imparti, la prestation sollicitée ou, selon le cas, les mensualités antérieures de deux années à la demande sont prescrites et vous seront refusées.

Tableau récapitulatif des diverses demandes dans le temps

Nom de l'allocation	Demande à faire jusqu'à deux années à partir:
prénatale	de la naissance
de naissance	de la naissance
de maternité (tranche prénatale) (tranche postnatale) (tranche postnatale)	de la naissance de la fin de la 8 ^e semaine suivant la naissance de la fin de la 8 ^e semaine suivant la transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil
postnatale	du 2 ^e anniversaire de l'enfant
- familiale - d'éducation - spéciale pour enfants handicapés	de la fin du mois pour lequel elle est due (chaque mensualité)
indemnité de congé parental	de la fin du mois pour lequel elle est due (chaque mensualité)
de rentrée scolaire	de la fin du mois de la rentrée scolaire

7.5 Comment et quand le paiement des prestations se fait-il?

Après réception de la demande, une pré-instruction est effectuée en vue de déterminer si le dossier est complet. Dans la négative, les pièces justificatives manquantes sont réclamées le plus vite possible. Toutes les pièces justificatives sont enregistrées dans le système de gestion électronique des documents. L'instruction est effectuée dès que le dossier est complet. Après saisie des données sur ordinateur, les paiements sont effectués par virement sur un compte bancaire ou chèque postal IBAN. Le paiement au comptant ou par chèque est exclu. Le paiement par assignation postale ne peut se faire qu'à titre tout à fait exceptionnel.

7.6 Quelles obligations doivent être respectées après l'admission du dossier?

Vous devez déclarer endéans un mois au plus tard tout changement qui pourrait entraîner la réduction ou la suppression de la prestation accordée. Par votre signature apposée au formulaire, vous reconnaissez avoir pris connaissance des obligations afférentes, soit, à titre d'exemples:

- changement d'adresse pour l'étranger;
- départ d'un enfant pour l'étranger;
- changement dans la garde des enfants;
- mariage ou décès d'un enfant;
- arrêt de travail lorsque les enfants sont élevés à l'étranger;
- exercice d'une activité professionnelle par l'étudiant ou par l'adulte handicapé, admission de ce dernier au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées, de tout autre revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation non-luxembourgeoise pour adultes handicapés;
- augmentation du revenu ou reprise du travail lorsque vous touchez l'allocation d'éducation;
- reprise du travail à plein temps lorsque vous touchez une demi-allocation d'éducation.

L'absence de déclaration d'un de ces faits ou même la déclaration tardive vous expose:

- au remboursement des prestations indûment perçues;
- au paiement d'une amende d'ordre prononcée par le comité-directeur.

7.7 Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas payées?

La prestation sollicitée n'est pas payée:

- lorsque l'une des conditions d'attribution n'est pas remplie;
- lorsque la prestation est prescrite (voir chapitre 7.4);
- lorsqu'un droit prioritaire est ouvert auprès d'un régime non-luxembourgeois. La CNPF vous informera au sujet des démarches à suivre dans le cas où un complément différentiel entre en ligne de compte.

Dans les autres cas, elle vous enverra une décision écrite portant indication du motif du refus.

7.8 Que puis-je faire en cas de refus d'une prestation?

Au cas où vous estimez que le refus a été prononcé à tort, vous pouvez former une opposition écrite contre cette décision devant le comité-directeur de la CNPF.

La décision du comité-directeur peut être attaquée devant le Conseil arbitral des assurances sociales. Le recours est gratuit et ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Il se fait par simple lettre à adresser en double exemplaire au secrétariat du Conseil arbitral. Cette lettre doit indiquer sommairement les moyens du recours et doit être signée par le ou les destinataires de la lettre de refus (les deux parents notamment).

Les délais d'opposition et de recours sont chaque fois de 40 jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée.



8. Tableau synoptique des prestations à l'indice 100

Prestations	Montants en Euro	Début de paiement	Fin	Exportable	Destinataire		
Prestations uniques							
Allocation de maternité	par tranche:	238,00	1 ^{re} tranche: avant la naissance	/	oui (sous réserves)	mère	
	au total =	476,00	2 ^e tranche: 1) après la naissance 2) après l'adoption		oui (idem) non	mère ou ayant-charge adoptant	
Allocation prénatale		88,94	après la naissance	/	non	mère	
Allocation de naissance		88,94	après l'examen postnatal	/	non	mère ou ayant-charge	
Allocation postnatale		88,94	2 ^e anniversaire de l'enfant	/	non	ayant-charge	
Prestations mensuelles							
Allocation familiale	1 enfant:	28,46	depuis le mois de la naissance	18 ans resp. 27 (30) ans	oui, mais montants réduits pour CV, TN, YU	parents ou gardien	
	chacun de 2 enfants:	33,79					
	chacun de 3 enfants:	41,03					
	chacun de 4 enfants:	44,64					
	chacun de 5 enfants:	46,81					
Majoration d'âge	chaque enfant de 6 ans:	2,48	à partir de l'âge de 6 ans	18 ans resp. 27 ans	oui, sauf CV, TN		
	chaque enfant de 12 ans:	7,44					
Allocation spéciale handicapés	par enfant:	28,46	début du handicap de 50% au moins	18 ans resp. 27 (30) ans	oui (voir alloc. fam.)	parents ou gardien	
Allocation d'éducation	allocation intégrale:	74,37	à partir de l'âge de 3 ou de 4 mois	2 ans respectivement 4 ans sauf prolong.	oui, mais seulement UE, EEE et Suisse	parents ou gardien	
	demi-allocation:	37,18					
Indemnité de congé parental	congé à plein temps:	272,68	consécutivement au congé de maternité ou jusqu'à l'âge de 5 ans	6 mois 12 mois sauf prolong.	oui, mais seulement UE, EEE et Suisse	bénéficiaire du congé parental	
	congé à temps partiel:	136,34					
Prestation annuelle							
Allocation de rentrée scolaire	1 enfant de 6 ans:	17,35	1 ^{re} année d'études primaires	18 ans resp. 27 ans	oui, mais seulement UE, EEE et Suisse	parents ou gardien	
	1 enfant de 12 ans:	24,79					
	chaque enfant d'un groupe de 2 enfants:						
	âgé de 6 ans:	29,75					
	âgé de 12 ans:	37,18					
	chaque enfant d'un groupe de 3 enfants ou plus:						
	âgé de 6 ans:	42,14					
	âgé de 12 ans:	49,58					

9. Tableau des seuils de revenus applicables en matière de prestations familiales

Montant mensuel	Montant en Euro à l'indice 100
(1) salaire social minimum	226,01
3x le salaire social minimum	452,02
4x le salaire social minimum	678,03
5x le salaire social minimum	904,04
(2) 80% du salaire social minimum	180,81
(3) revenu minimum garanti	156,53
(4) revenu pour personnes gravement handicapées	156,53

(1) chapitre 3.6.2, chapitre 6.1.3

(2) chapitre 6.1.3

(3) et (4) chapitre 6.1.4

10. Adaptation des montants à l'indice du coût de la vie

Les montants des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental, de même que ceux des revenus applicables, sont fixés au nombre-indice 100 du coût de la vie et sont adaptés suivant les règles applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Afin d'obtenir le montant actuellement en vigueur, il faut multiplier chaque montant indiqué à l'indice 100 par le nombre indice actuel.

Le nombre indice applicable à partir du 1^{er} octobre 2004 s'élève à 636,26.

A titre d'exemple, le montant actuel de l'allocation d'éducation est calculé comme suit:

montant à l'indice 100 : 74,37 euros

$$\frac{74,37 \times 636,26}{100} = 473,19 \text{ €}$$

montant à l'indice actuel: 473,19 € n.-i. 100

Tableau synoptique des prestations à l'indice actuel (636,26)

(valable à partir du 01.10.2004)

Prestations	Montants en Euro	Début de paiement	Fin	Exportable	Destinataire		
Prestations uniques							
Allocation de maternité	par tranche:	1.514,30	1 ^{re} tranche: avant la naissance	/	oui (sous réserves)	mère	
	au total =	3.028,60	2 ^e tranche: 1) après la naissance 2) après l'adoption		oui (idem) non	mère ou ayant-charge adoptant	
Allocation prénatale		565,89	après la naissance	/	non	mère	
Allocation de naissance		565,89	après l'examen postnatal	/	non	mère ou ayant-charge	
Allocation postnatale		565,89	2 ^e anniversaire de l'enfant	/	non	ayant-charge	
Prestations mensuelles							
Allocation familiale	1 enfant:	181,08	depuis le mois de la naissance	18 ans resp. 27 (30) ans	oui, mais montants réduits pour CV, TN, YU	parents ou gardien	
	chacun de 2 enfants:	214,99					
	chacun de 3 enfants:	261,06					
	chacun de 4 enfants:	284,03					
	chacun de 5 enfants:	297,83					
Majoration d'âge	chaque enfant de 6 ans:	15,78	à partir de l'âge de 6 ans	18 ans resp. 27 ans	oui, sauf CV, TN		
	chaque enfant de 12 ans:	47,34					
Allocation spéciale handicapés	par enfant:	181,08	début du handicap de 50% au moins	18 ans resp. 27 (30) ans	oui (voir alloc. fam.)	parents ou gardien	
Allocation d'éducation	allocation intégrale:	473,19	à partir de l'âge de 3 ou de 4 mois	2 ans respectivement 4 ans sauf prolong.	oui, mais seulement UE, EEE et Suisse	parents ou gardien	
	demi-allocation:	236,56					
Indemnité de congé parental	congé à plein temps:	1.734,95	consécutivement au congé de maternité ou jusqu'à l'âge de 5 ans	6 mois 12 mois sauf prolong.	oui, mais seulement UE, EEE et Suisse	bénéficiaire du congé parental	
	congé à temps partiel:	867,48					
Prestation annuelle							
Allocation de rentrée scolaire	1 enfant de 6 ans:	110,39	1 ^{re} année d'études primaires	18 ans resp. 27 ans	oui, mais seulement UE, EEE et Suisse	parents ou gardien	
	1 enfant de 12 ans:	157,73					
	chaque enfant d'un groupe de 2 enfants:						
	âgé de 6 ans:	189,29					
	âgé de 12 ans:	236,56					
	chaque enfant d'un groupe de 3 enfants ou plus:						
âgé de 6 ans:	268,12						
âgé de 12 ans:	315,46						



Caisse Nationale des Prestations Familiales
1A, boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg
Tél. 47 71 53-1
Fax 47 71 53-328

Adresse postale:
B.P. 394
L-2013 Luxembourg